

N° 466843

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION STOP EOLE PARLAN
ROUMEGOUX (CANTAL SUD) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elise Adevah-Poeuf
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7^{ème} chambre)

M. Marc Pichon de Vendeuil
Rapporteur public

Séance du 8 juin 2023
Décision du 30 juin 2023

Vu la procédure suivante :

L'association Stop Éole Parlan Roumégoux (Cantal Sud), l'association Collectif anti-éolien pour la sauvegarde du Cantal, l'association les Vents d'Amarugue, M. et Mme Roland Canal, M. et Mme Jean-Claude Montillet, M. Jérôme Canal, M. Jean Canal, M. Jean Boitiaux, M. et Mme Robert Courdier, M. Robert Bex, Mme Marie-Pierre Estival, M. Jean-Louis Estival, M. Gilles Herskovits, Mme Carole Lencou, M. Franck Lesage, M. René Gouzou et Mme Claire Joslet ont demandé à la cour administrative d'appel de Lyon d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2019 par lequel la préfète du Cantal a délivré à la société Ferme éolienne de l'Algoux une autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Parlan.

Par un arrêt n° 20LY01607 du 23 juin 2022, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté la demande de l'association Stop Éole Parlan Roumégoux (Cantal Sud) et autres.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 août et 21 novembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Stop Éole Parlan Roumégoux (Cantal Sud) et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur demande présentée devant la cour administrative d'appel de Lyon ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Ferme éolienne de l'Algoux la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Elise Adevah-Poeuf, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Marc Pichon de Vendeuil, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Marlange, de la Burgade, avocat de l'association Stop Éole Parlan Roumegoux (Cantal Sud), de l'association Collectif anti-éolien pour la sauvegarde du Cantal, de l'association Les Vents D'amarugue, de M. et Mme Roland Canal, de M. et Mme Jean-claude Montillet, de M. Jérôme Canal, de M. Jean Canal, de M. Jean Boitiaux, de M. et Mme Robert Courdier, de M. Robert Bex, de Mme Marie-Pierre Estival, de M. Jean-louis Estival, de M. Gilles Herkovits, de M. Franck Lesage, de Mme Carole Lencou, de M. René Gouzou et de Mme Claire Joslet ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent, l'association Stop Éole Parlan Roumegoux (Cantal Sud) et autres soutiennent que la cour administrative d'appel de Lyon a :

- dénaturé les faits de l'espèce et commis une erreur de droit en estimant que la présentation du risque de scolytes ne constituerait pas un élément obligatoire de l'étude d'impact relative aux éoliennes ;

- dénaturé les faits de l'espèce et l'a insuffisamment motivé en estimant que le projet éolien litigieux ne porterait pas atteinte à l'avifaune dans des proportions de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- commis une erreur de droit en jugeant qu'il appartenait à l'autorité administrative d'identifier les éléments remarquables du site concerné par le projet pour estimer qu'ils mériteraient une protection particulière ;

- dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier en estimant que le projet litigieux n'emportait aucune atteinte au paysage et au patrimoine bâti de nature à caractériser une méconnaissance des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit en estimant que des mesures d'évitement auraient été proposées par la société pétitionnaire s'agissant des atteintes occasionnées aux espèces et habitats protégés puis en prenant en considération leur mise en œuvre pour dénier toute nécessité de solliciter la délivrance d'une dérogation sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- commis une erreur de droit en se bornant à constater l'absence d'impact significatif du projet sur l'avifaune pour en déduire qu'il ne nécessitait pas l'obtention d'une dérogation sur le fondement des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association Stop Éole Parlan Roumégoux (Cantal Sud) et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Stop Éole Parlan Roumégoux (Cantal Sud), premier requérant dénommé.

Copie en sera adressée au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et à la société Ferme éolienne de l'Algoux.

Délibéré à l'issue de la séance du 8 juin 2023 où siégeaient : M. Benoît Bohnert, assesseur, président ; M. Gilles Pellissier, conseiller d'Etat et Mme Elise Adevah-Poeuf, maître des requêtes-rapporteuse.

Rendu le 30 juin 2023.

Le président :
Signé : M. Benoît Bohnert

La rapporteure :
Signé : Mme Elise Adevah-Poeuf

La secrétaire :
Signé : Mme Corinne Sak

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :